

**Occupational Therapy Act, 1991
Loi de 1991 sur les ergothérapeutes**

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 226/96

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

**PARTIE VIII
INSCRIPTION**

33. Les catégories prescrites de certificats d'inscription sont les suivantes :

1. Certificat d'exercice général.
2. Certificat d'exercice provisoire.
3. Certificat d'exercice temporaire. Règl. de l'Ont. 122/01, art. 1.
4. **Certificat d'inscription d'urgence. Règl. de l'Ont. 508/22, art. 5.**

34. (1) Une personne peut demander la délivrance d'un certificat d'inscription en présentant au registraire une demande dûment remplie, dans la forme qu'a approuvée le comité d'inscription, et en acquittant les droits prescrits. Règl. de l'Ont. 122/01, art. 1.

(2) Une fois que l'admissibilité de l'auteur de la demande a été établie, son nom est inscrit au tableau et un certificat lui est délivré après l'acquiescement des droits d'inscription exigés à l'égard de la catégorie de certificat appropriée. Règl. de l'Ont. 122/01, art. 1.

35. (1) Les conditions à l'obtention d'un certificat d'inscription d'une catégorie quelconque sont les suivantes :

1. L'auteur de la demande doit fournir une preuve qu'il n'a pas été reconnu coupable d'une infraction dans toute compétence territoriale, y compris :
 - i. une infraction criminelle;
 - ii. une infraction liée à l'exercice de la profession d'ergothérapeute.
2. L'auteur de la demande qui a été inscrit ou autorisé en Ontario à titre de membre d'une autre profession ou qui a été inscrit ou autorisé ailleurs à titre d'ergothérapeute ou de membre d'une autre profession doit fournir une preuve qu'il n'a pas fait l'objet d'une conclusion de manquement professionnel, d'incompétence ou d'inaptitude ou d'une conclusion semblable.
3. L'auteur de la demande qui est inscrit en Ontario à titre de membre d'une autre profession ou qui est inscrit ou autorisé ailleurs à titre d'ergothérapeute ou de membre d'une autre profession doit fournir une preuve qu'il ne fait pas

actuellement l'objet de procédures pour faute professionnelle, incompetence ou incapacité ou de procédures semblables.

4. Rien dans le comportement antérieur de l'auteur de la demande n'offre des motifs raisonnables de croire que celui-ci ne possède pas les connaissances, les compétences ou le jugement nécessaires pour exercer sa profession en toute sécurité et en conformité avec les règles de déontologie applicables.
5. L'auteur de la demande parle et écrit le français ou l'anglais assez couramment.
6. L'auteur de la demande est citoyen canadien ou résident permanent du Canada ou autorisé en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada) à exercer la profession d'ergothérapeute. Règl. de l'Ont. 122/01, art. 1; Règl. de l'Ont. 19/12, par. 1(1-5).

(2) Le certificat d'inscription d'une catégorie quelconque est assujéti à la condition selon laquelle le membre fournit à l'Ordre ce qui suit :

1. Des précisions sur un ou plusieurs des éléments suivants qui se rapportent à sa personne et qui surviennent après sa demande d'inscription :
 - i. Un verdict de culpabilité à l'égard de toute infraction.
 - ii. Un verdict de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité, ou un verdict semblable, en Ontario, à l'égard d'une autre profession, ou ailleurs, à l'égard de l'exercice de la profession d'ergothérapeute ou d'une autre profession.
 - iii. Des procédures, en Ontario pour faute professionnelle, incompetence ou incapacité, ou des procédures semblables, à l'égard d'une autre profession, ou ailleurs, à l'égard de l'exercice de la profession d'ergothérapeute ou d'une autre profession.
2. Tout autre renseignement sur le membre, de la manière et sous la forme requise en vertu des règlements administratifs. Règl. de l'Ont. 19/12, par. 1(6).

(3) Si le membre cesse d'être citoyen canadien ou résident permanent du Canada ou cesse d'être autorisé en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada) à exercer la profession d'ergothérapeute, son certificat d'inscription est révoqué. Règl. de l'Ont. 122/01, art. 1; Règl. de l'Ont. 19/12, par. 1(7).

(4) L'auteur de la demande est réputé ne pas avoir rempli les conditions applicables à l'obtention d'un certificat d'inscription s'il a fait une fausse déclaration ou une déclaration trompeuse dans sa demande. Règl. de l'Ont. 122/01, art. 1.

CERTIFICAT D'EXERCICE GÉNÉRAL

36. (1) Les conditions d'inscription à l'obtention d'un certificat d'exercice général auxquelles il est impossible de se soustraire sont les suivantes :

1. L'auteur de la demande détient, selon le cas :

i. un baccalauréat ès sciences ou une maîtrise ès sciences en ergothérapie délivré(e) en Ontario;

ii. un titre universitaire jugé équivalent à un diplôme décrit dans le sous-alinéa (i) par le comité d'inscription; ou

iii. un diplôme d'ergothérapeute décerné au plus tard en 1973 par l'université de Toronto ou un diplôme d'ergothérapeute décerné au plus tard en 1968 par l'Association canadienne des ergothérapeutes.

2. L'auteur de la demande a à son compte au moins 1 000 heures de travail sur le terrain ou de stage reconnues par le comité d'inscription.

3. S'il remplit les conditions des paragraphes 1 et 2 plus de 18 mois avant la date de sa demande, l'auteur de la demande fournit une preuve d'un des éléments suivants :

i. il a accumulé au moins 600 heures de service dans l'exercice de la profession au cours des trois années qui précèdent la date de sa demande;

ii. il a suivi avec succès un programme de mise à jour des connaissances reconnu par le comité d'inscription dans les 18 mois précédents.

iii. ABROGÉ : Règl. de l'Ont. 19/12, par. 2(2).

Règl. de l'Ont. 122/01, art. 1; Règl. de l'Ont. 19/12, par. 2(1, 2).

(2) Aux fins de l'application du sous-alinéa (ii) du paragraphe (1), un titre universitaire n'est pas jugé équivalent à moins que les conditions suivantes ne soient remplies :

(a) le programme d'études comprend des cours de sciences fondamentales, de sciences du comportement, de sciences cliniques et de sciences de la gestion de même que des cours théoriques et pratiques d'ergothérapie et des travaux sur le terrain dans ce domaine;

(b) la nature et l'envergure de ces cours sont jugées foncièrement équivalentes à la nature et à l'envergure des cours offerts dans le cadre d'un programme de baccalauréat ès sciences ou d'une maîtrise ès sciences en ergothérapie délivré en Ontario. Règl. de l'Ont. 122/01, art. 1; Règl. de l'Ont. 19/12, par. 2(3, 4).

(3) Les conditions d'inscription à l'obtention d'un certificat d'exercice général sont les suivantes :

1. L'auteur de la demande a réussi l'examen établi ou approuvé par l'Ordre pour évaluer ses connaissances au niveau d'entrée.

2. L'auteur de la demande fournit au registraire une preuve satisfaisante de sa souscription d'une assurance responsabilité professionnelle ou d'une autre protection contre la responsabilité professionnelle conformément aux règlements administratifs. Règl. de l'Ont. 122/01, art. 1; Règl. de l'Ont. 19/12, par. 2(5).

(4) Les conditions applicables à l'obtention d'un certificat d'exercice général sont les suivantes :

1. Le membre, selon le cas :

i. a accumulé au moins 600 heures de service dans l'exercice de sa profession au cours des trois années antérieures;

ii. a suivi avec succès un programme de mise à jour des connaissances reconnu par le comité d'inscription dans les 18 mois précédents.

2. Le membre souscrit une assurance responsabilité professionnelle ou obtient une autre protection contre la responsabilité professionnelle conformément aux règlements administratifs et fournit, sur demande, une preuve de cette assurance ou protection au registraire. Règl. de l'Ont. 122/01, art. 1; Règl. de l'Ont. 19/12, par. 2(6).

(5) Le membre n'est pas tenu de respecter l'une des conditions énoncées à la disposition 1 du paragraphe (4) tant que 18 mois ne se sont pas écoulés depuis l'obtention de son certificat d'exercice général. Règl. de l'Ont. 122/01, art. 1; Règl. de l'Ont. 19/12, par. 2(7).

36.1 (1) Si l'article 22.18 du Code des professions de la santé s'applique à l'auteur d'une demande de certificat d'exercice général, les conditions du par. 36(1) et de la disposition 1 du par. 36(3) sont jugées avoir été satisfaites par l'auteur de la demande. Règl. de l'Ont. 19/12, art. 3.

(2) Nonobstant ce qui est stipulé dans le paragraphe (1), l'auteur d'une demande visé par le paragraphe (1) doit satisfaire la condition d'inscription suivante à laquelle il est impossible de se soustraire, c.-à-d. qu'il doit fournir un ou plusieurs certificats ou lettres, ou toute autre preuve que le registraire ou un sous-comité du comité d'inscription juge satisfaisante, établissant que le membre est un ergothérapeute en règle dans toutes les compétences territoriales où le membre détient un certificat hors province. Règl. de l'Ont. 19/12, art. 3.

(3) Si l'auteur d'une demande visé par le paragraphe (1) ne peut pas prouver de façon satisfaisante au registraire ou à un sous-comité du comité d'inscription qu'il a exercé la profession d'ergothérapeute dans les limites fixées par un certificat d'exercice général en tout temps dans les trois années précédant immédiatement la date de la demande, il doit satisfaire toute condition additionnelle pour réaliser, acquérir ou suivre une formation, de l'expérience, des examens ou des évaluations supplémentaires pouvant être requis par un sous-comité du comité d'inscription. Règl. de l'Ont. 19/12, art. 3.

(4) L'auteur d'une demande visé par le paragraphe (1) est jugé avoir satisfait les conditions de la disposition 5 du par. 35(1) si les exigences de délivrance du certificat hors province de l'auteur de la demande comprennent des exigences en matière d'aptitudes linguistiques équivalentes à celles exigées par cette disposition. Règl. de l'Ont. 19/12, art. 3.

(5) Nonobstant ce qui est stipulé dans le par. (1), l'auteur d'une demande n'est pas jugé avoir satisfait une exigence si cette exigence est décrite dans le par. 22.18(3) du Code des professions de la santé. Règl. de l'Ont. 19/12, art. 3.

CERTIFICAT D'EXERCICE PROVISOIRE

37. (1) Les conditions d'inscription à l'obtention d'un certificat d'exercice provisoire auxquelles il est impossible de se soustraire sont les suivantes :

1. L'auteur de la demande doit satisfaire une des conditions suivantes :

i. Il doit détenir un baccalauréat ès sciences ou une maîtrise ès sciences en ergothérapie délivré(e) en Ontario.

ii. Il doit détenir un titre universitaire jugé équivalent à un diplôme décrit dans le sous-alinéa (i) par le comité d'inscription.

iii. Il a été décidé par le comité d'inscription qu'il ne doit suivre qu'un nombre minime de cours de recyclage professionnel pour détenir un diplôme équivalent à l'un des diplômes décrits dans le sous-alinéa (i).

iv. Il a un diplôme d'ergothérapeute décerné au plus tard en 1973 par l'université de Toronto ou un diplôme d'ergothérapeute décerné au plus tard en 1968 par l'Association canadienne des ergothérapeutes.

2. L'auteur de la demande a à son compte au moins 1 000 heures de travail sur le terrain ou de stage reconnues par le comité d'inscription.

3. S'il remplit les conditions des dispositions 1 et 2 plus de 18 mois avant la date de sa demande, l'auteur de la demande fournit une preuve d'un des éléments suivants :

i. il a accumulé au moins 600 heures de service dans l'exercice de la profession au cours des trois années qui précèdent la date de sa demande;

ii. il a suivi avec succès un programme de mise à jour des connaissances reconnu par le comité d'inscription dans les 18 mois précédents.

iii. ABROGÉ : Règl. de l'Ont. 19/12, par. 4(2).

4. L'auteur de la demande travaille dans un établissement où des ergothérapeutes détenant un certificat d'exercice général sont disponibles pour le superviser ou il a reçu une offre d'emploi d'un tel établissement. Règl. de l'Ont. 122/01, art. 1; Règl. de l'Ont. 19/12, par. 4(1, 2).

(2) Aux fins de l'application du sous-alinéa (ii) du paragraphe (1), un titre universitaire n'est pas jugé équivalent à moins que les conditions suivantes ne soient remplies :

- (a) le programme d'études comprend des cours de sciences fondamentales, de sciences du comportement, de sciences cliniques et de sciences de la gestion, de même que des cours théoriques et pratiques d'ergothérapie et des travaux sur le terrain dans ce domaine;
- (b) la nature et l'envergure de ces cours sont jugées foncièrement équivalentes à la nature et à l'envergure des cours offerts dans le cadre d'un programme de baccalauréat ès sciences ou d'une maîtrise ès sciences en ergothérapie délivré en Ontario. Règl. de l'Ont. 122/01, art. 1; Règl. de l'Ont. 19/12, par. 4(3, 4).

(3) Les conditions d'inscription à l'obtention d'un certificat d'exercice provisoire sont les suivantes :

1. L'auteur de la demande s'est inscrit à un examen visé à la disposition 1 du paragraphe 36(3) à la prochaine session d'examen disponible.
2. L'auteur de la demande n'a pas déjà détenu un certificat d'exercice provisoire.
3. L'auteur de la demande fournit au registraire une preuve satisfaisante de sa souscription d'une assurance responsabilité professionnelle ou d'une autre protection contre la responsabilité professionnelle conformément aux règlements administratifs. Règl. de l'Ont. 122/01, art. 1; Règl. de l'Ont. 19/12, par. 4(5).

(4) Les conditions applicables à l'obtention d'un certificat d'exercice provisoire sont les suivantes :

1. Le membre exerce sa profession uniquement sous la supervision d'un ergothérapeute qui détient un certificat d'exercice général et qui a déposé un avis de confirmation de l'employeur auprès de l'Ordre.
2. Le membre se présente à l'examen visé à la disposition 1 du paragraphe 36(3) lors de la première session d'examen disponible sauf si le registraire consent par écrit au report de l'examen en raison de circonstances exceptionnelles.
3. Si le membre ne se présente pas à l'examen lors de la première session d'examen disponible et que le registraire n'a pas consenti par écrit au report de l'examen avant cet examen, le certificat d'inscription du membre prend automatiquement fin sauf si les conditions suivantes sont réunies :
 - i. le membre obtient le consentement du registraire dans les 10 jours qui suivent l'examen;
 - ii. le membre dépose auprès de l'Ordre un nouvel avis de confirmation de l'employeur de même que tout engagement que requiert le registraire dans les 10 jours qui suivent l'examen.

4. Si le membre respecte les exigences énoncées à la disposition 3, il se présente à l'examen à la session d'examen suivante qui est disponible sauf décision contraire du registraire, et cette session est considérée comme la première session d'examen disponible.
5. Si le membre se présente à l'examen à la première session d'examen disponible et qu'il ne le réussit pas, son certificat d'inscription prend automatiquement fin à moins qu'il ne dépose auprès de l'Ordre un nouvel avis de confirmation de l'employeur de même que tout engagement que requiert le registraire dans les 60 jours qui suivent l'examen.
6. Si le membre dépose l'avis de confirmation et les engagements, le cas échéant, prévus aux termes de la disposition 5, il se présente à l'examen à la session d'examen suivante qui est disponible sauf décision contraire du registraire par écrit, et cette session est considérée comme la deuxième session d'examen disponible.
7. Si le membre ne se présente pas à l'examen à la deuxième session d'examen disponible conformément à la disposition 6, son certificat prend automatiquement fin sauf si le registraire consent par écrit au report de l'examen en raison de circonstances exceptionnelles dans les 10 jours qui suivent l'examen.
8. Si le registraire donne son consentement aux termes de la disposition 7, le membre se présente à l'examen à la prochaine session d'examen disponible sauf décision contraire du registraire par écrit, et cette session est considérée comme la deuxième session d'examen.
9. Si le membre se présente à l'examen à la session d'examen visée aux dispositions 6 et 8 et qu'il ne le réussit pas, son certificat d'inscription prend automatiquement fin à la divulgation de ses résultats négatifs.
10. Si, à un moment donné, le membre réussit l'examen requis à la disposition 2, son certificat d'inscription prend fin 60 jours après l'examen à moins que le registraire ne consente par écrit à la prorogation du certificat pendant une période plus longue.
11. Le membre avise le registraire par écrit de ses résultats dès leur publication.
12. Le membre souscrit une assurance responsabilité professionnelle ou obtient une autre protection contre la responsabilité professionnelle conformément aux règlements administratifs et fournit, sur demande, une preuve de cette assurance ou protection au registraire. Règl. de l'Ont. 122/01, art. 1; Règl. de l'Ont. 19/12, par. 4(6).

(5) Le membre qui réussit l'examen exigé aux termes de la disposition 2 peut se voir délivrer un certificat d'exercice général avant l'expiration de son certificat d'exercice provisoire. Règl. de l'Ont. 122/01, art. 1.

(6) Le membre qui remplit les conditions d'obtention d'un certificat d'exercice général aux termes du paragraphe (5) dispose de 18 mois à partir de la date de délivrance du certificat d'exercice provisoire pour se conformer aux conditions énoncées à la disposition 1 du paragraphe 36(4). Règl. de l'Ont. 122/01, art. 1.

CERTIFICAT D'EXERCICE TEMPORAIRE

38. (1) Les conditions d'inscription à l'obtention d'un certificat d'exercice temporaire sont les suivantes :

1. L'auteur de la demande détient un certificat d'inscription valide à titre d'ergothérapeute dans une autre compétence territoriale dont les exigences en matière d'éducation et de formation clinique sont équivalentes à celles de l'Ordre, comme le précisent les paragraphes 36(2) et 37(2).
2. L'auteur de la demande a reçu une offre d'emploi ou de nomination d'une durée d'au plus quatre mois.
3. Un membre détenant un certificat d'exercice général a accepté de le superviser et de veiller à ce qu'il fournisse des soins appropriés à ses clients.
4. L'auteur de la demande fournit au registraire une preuve satisfaisante de sa souscription d'une assurance responsabilité professionnelle ou d'une autre protection contre la responsabilité professionnelle conformément aux règlements administratifs. Règl. de l'Ont. 122/01, art. 1; Règl. de l'Ont. 19/12, par. 5(1).

(1.1) Les conditions additionnelles suivantes s'appliquent à l'obtention d'un certificat d'exercice temporaire :

1. Le membre doit continuer d'occuper le poste mentionné dans la disposition 2 du paragraphe (1) ou la nomination mentionnée dans ce paragraphe.
2. Le membre exerce sa profession uniquement sous la supervision de l'ergothérapeute détenant un certificat d'exercice général qui est mentionné dans la disposition 3 du paragraphe (1).
3. Le membre souscrit une assurance responsabilité professionnelle ou obtient une autre protection contre la responsabilité professionnelle conformément aux règlements administratifs, et il fournit sur demande, une preuve de cette assurance ou protection au registraire. Règl. de l'Ont. 19/12, par. 5(2).

(2) Un certificat d'exercice temporaire n'est pas délivré si sa durée est supérieure à quatre mois par tranche de douze mois. Règl. de l'Ont. 122/01, art. 1.

38.1 (1) Les conditions d'inscription à l'obtention d'un certificat d'inscription d'urgence auxquelles il est impossible de se soustraire sont les suivantes :

1. Il existe des circonstances d'urgence qui font qu'il est de l'intérêt public, selon le conseil, de délivrer des certificats d'inscription d'urgence.

2. L'auteur de la demande remplit les conditions applicables à l'inscription des paragraphes 36(1) à (3), sauf celle concernant les heures de service de la disposition 3 du par. 36(1) et celle concernant l'examen de la disposition 1 du par. 36(3).

3. L'auteur de la demande fournit une preuve d'un des éléments suivants :

i. il a accumulé au moins 300 heures de service dans l'exercice de la profession au cours des cinq années qui précèdent la date de sa demande;

ii. il a suivi avec succès un programme de mise à jour des connaissances reconnu par le comité d'inscription dans les 18 mois précédents.

(2) Chaque certificat d'inscription d'urgence est assujéti aux conditions et restrictions suivantes :

1. Le membre exerce sa profession en respectant les dispositions de son certificat d'inscription d'urgence.

2. Le membre s'identifie en tout temps lorsqu'il fournit des services d'ergothérapie comme un membre détenant un certificat d'inscription d'urgence.

3. Le membre exerce sa profession uniquement sous la supervision d'un ergothérapeute qui détient un certificat d'exercice général.

4. Le membre utilise uniquement le titre « Ergothérapeute (certificat d'urgence) » ou « Erg. (urgence) ».

(3) Un certificat d'inscription d'urgence prend fin :

1. Sauf indication contraire sur le certificat, six mois après sa délivrance, à moins qu'il ne soit renouvelé.

2. Sauf indication contraire sur le certificat, un certificat d'inscription d'urgence renouvelé prend fin six mois après son renouvellement, à moins qu'il ne soit renouvelé à nouveau.

3. Nonobstant les dispositions 1 et 2 ci-dessus, un certificat d'urgence prend fin à la première des dates suivantes :

i. trois mois après la date à laquelle le conseil déclare que les circonstances d'urgence dans le cadre desquelles il est dans le meilleur intérêt du public de délivrer et renouveler des certificats d'inscription d'urgence se terminent;

ii. la date à laquelle le membre obtient un certificat d'exercice général;

iii. la date à laquelle le membre obtient un certificat d'exercice provisoire.

(4) Un membre qui détient, ou a détenu au cours des derniers six mois, un certificat d'inscription d'urgence peut obtenir un certificat d'exercice général même s'il n'a pas

satisfait l'exigence concernant les heures de service énoncée à la disposition 3 du paragraphe 36(1), si le membre :

- (a) présente une demande pour obtenir un certificat d'exercice général;
- (b) satisfait toutes les autres exigences menant à l'obtention d'un certificat d'exercice général; et
- (c) fournit une preuve satisfaisante, d'après son exercice de la profession pendant une période d'au moins six mois avec un certificat d'inscription d'urgence, que le membre peut travailler de façon compétente et éthique, même s'il travaille sans supervision.

(5) Un membre qui détient, ou a détenu au cours des derniers six mois, un certificat d'inscription d'urgence et qui n'a pas satisfait l'exigence concernant l'examen énoncée à la disposition 1 du paragraphe 36(3) peut obtenir un certificat d'exercice provisoire si le membre :

- (a) présente une demande pour obtenir un certificat d'exercice provisoire; et
- (b) satisfait toutes les exigences menant à l'obtention d'un certificat d'exercice provisoire.